



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BOISSEUIL

I- Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque municipale de BOISSEUIL est un Service Public ouvert à tous, elle met à disposition du public des collections variées, adaptées aux besoins documentaires courants à des fins d'information, de recherche et d'enrichissement culturel.

Art. 2 : L'acquisition de tous les ouvrages de la bibliothèque est fondée sur des notions de pluralisme intellectuel et de respect des droits de l'Homme. L'accès aux documents virtuels sur les sites Internet repose sur la même déontologie, ainsi que sur le respect de la charte informatique de la Commune de Boisseuil

Art. 3 : L'accès et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, gratuitement aux heures d'ouverture

Art. 4 : Des infractions graves au règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit d'emprunt.

Art. 5 : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement et se tient à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

Art. 6 : Tout groupe devra être accompagné. L'accompagnateur sera responsable des faits et actes de son groupe. Les visites doivent être programmées avec la responsable de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Art. 7 : Lors de la première inscription, l'utilisateur doit se munir d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, téléphone...). Il peut être établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé.

L'inscription et l'emprunt d'ouvrages sont gratuits.

Art. 8 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III- Prêt

Art. 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Pour les enfants mineurs, les responsables légaux sont responsables des documents empruntés.

Art. 10 : L'utilisateur peut emprunter 7 livres, 3 CD, 2 DVD, 4 périodiques pour une durée de 3 semaines.

Art. 11 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière « exclu du prêt » sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 12 : Les CD, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Sauf exception expressément confirmée par la Bibliothèque Départementale, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

IV- Recommandations et interdictions

Art. 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art. 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt)

Art. 15 : Toute détérioration ou perte entraîne la restitution d'un exemplaire neuf aux frais de l'emprunteur. Si celui-ci n'est plus disponible à l'identique, il sera remplacé au plus rapprochant par l'utilisateur après accord de la bibliothèque.

Art. 16 : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 18 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 19 : Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 20 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V- Application du règlement

Art. 21 : Tout usager par le fait de son inscription s'engage à respecter le présent règlement.

Art. 23 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 24 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par tout moyen jugé utile.